

L'asile en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **90 (1981)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'asile en Suisse

En regard de la portée mondiale que revêt le problème des réfugiés, le droit d'asile accordé par la Suisse n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan. Mais l'asile que la Suisse accorde à quelques milliers de réfugiés revêt cependant une grande importance en ce sens qu'il concrétise le souci qu'a notre pays de trouver une solution définitive au problème général des réfugiés.

Lorsque la Suisse fait bénéficier un réfugié du droit d'asile, il lui accorde séjour, travail, logement et assistance. Le réfugié se voit donner la chance de trouver une nouvelle patrie et de se recréer une existence.

Selon quels critères le droit d'asile est-il accordé?

Aucun réfugié n'a droit à l'obtention de l'asile en Suisse. Il doit présenter une demande qui est examinée par les autorités fédérales. Ce sont l'Office fédéral de la police et le Conseil fédéral qui décident du droit d'asile.

L'article 12 de la loi suisse sur l'asile précise: «Quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié.» Mais qui est en fait un réfugié? La loi dit, en son article 3: «Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

«Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.»

Pour obtenir l'asile en Suisse il ne suffit pas d'être réfugié: la définition généreuse de la notion de réfugié pourrait entraîner un afflux massif de demandes d'asile venant du monde entier si le législateur n'avait pas fixé un critère supplémentaire pour l'octroi de l'asile. Le réfugié qui demande asile à la Suisse doit arriver par une voie directe dans notre pays. Il ne doit

en règle générale pas séjourner plus de vingt jours dans un autre pays où il pourrait retourner, ne serait-ce qu'en qualité de touriste.

Conformément à cette prescription, des demandes d'asile sont souvent rejetées alors même que la qualité de réfugié (ou de réfugié «de facto») est prouvée.

L'examen des demandes d'asile est une tâche difficile et quelquefois ingrate. Elle doit être effectuée avec le plus grand soin et de manière absolument incorruptible dans l'intérêt même de l'intégrité de notre politique d'asile. Le champ d'appréciation laissé aux autorités est relativement grand. Il faut veiller cependant à ce qu'il soit utilisé selon des points de vue humanitaires. Notre pays doit accueillir ceux qui sont réellement persécutés et nécessitent.

Le droit d'asile en tant que maxime de la politique d'Etat

L'asile, tel que le définit la loi en la matière, n'est pas une mesure allant de soi. La loi sur l'asile prévoit qu'en cas d'aggravation de la situation internationale, il est possible de soumettre le droit d'asile à de sensibles restrictions, que ce soit dans sa forme ou dans son étendue. En 1939, on pouvait lire à l'allée centrale de l'Exposition nationale: «La Suisse, refuge des persécutés, elle est notre tradition. Ce n'est pas seulement notre remerciement au monde pour la paix dont nous jouissons depuis des siècles, mais notre reconnaissance à l'égard des grandes œuvres que les réfugiés apatrides ont de tout temps apportées.» En 1939, cette phrase correspondait davantage à un souhait qu'à la réalité.

En 1933, le Conseil fédéral avait déclaré que la Suisse ne pouvait être qu'un pays de transit (ou en termes modernes de premier asile) pour les réfugiés, l'asile durable n'existait pas. En 1942/1943, la règle du non-refoulement, soit la prescription minimale du droit humanitaire valable pour toute politique en matière de réfugiés, fut même violée et des réfugiés furent refoulés à nos frontières alors qu'il

était notoire qu'ils risquaient la mort. Les sentiments xénophobes de l'époque ont permis à des intérêts de politique extérieure, de politique de sécurité et de caractère économique de mettre à l'arrière-plan la tradition de l'asile.

En 1947, le Conseil fédéral introduisit l'asile permanent en faveur de réfugiés nécessitant. Il étendit ensuite ce droit à tous les réfugiés. En 1955, la Suisse adhéra à la Convention internationale relative au statut des réfugiés. En 1957, au vu des événements de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil fédéral fit, entre autres, la déclaration suivante: «Le droit suisse en matière d'asile n'est pas une simple tradition, mais une maxime de politique d'Etat. Il est l'expression de la conception suisse de la liberté et de l'indépendance... raison pour laquelle l'admission libre et ultérieure de réfugiés doit être envisagée.» A l'avenir, on renoncera à limiter l'octroi de l'asile pour autant que l'approvisionnement du pays et les préparatifs militaires ne l'exigent.

Aujourd'hui, près de 40000 réfugiés vivent dans notre pays. La nouvelle loi sur l'asile, qui est marquée par une réglementation libérale, est entrée en vigueur le 1er janvier 1981.

Les réfugiés qui bénéficient de l'asile en Suisse sont assistés par des œuvres d'entraide privées et confessionnelles, dont la Croix-Rouge suisse. Les œuvres d'entraide sont groupées au sein de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés et travaillent sur mandat de la Confédération. Elles assument 30% environ des frais occasionnés par l'aide et l'assistance.

La politique de l'asile ne devra pas à l'avenir être du seul ressort des fonctionnaires et des politiciens. Elle doit être soutenue par le désir d'accueillir des réfugiés manifesté par la population suisse, par son aptitude à faire preuve d'hospitalité et de solidarité, soit par une attitude qui, en fin de compte, est décisive pour l'accueil de réfugiés dans notre pays.

Les articles des pages précédentes ont été rédigés en prévision de la Journée du réfugié (20 juin 1980). Ils ont principalement trait aux groupes de réfugiés accueillis en Suisse qui bénéficient actuellement de notre assistance. Dans une prochaine édition, nous parlerons des réfugiés venus de pays d'Amérique du Sud (La rédaction).